

**Unité départementale de la Marne**

Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00  
Parc technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader – BP 177  
51 685 REIMS Cedex 02

Reims, le 26/04/2022

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/03/2022

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**CHARBONNEAUX BRABANT SA**

52 rue de la justice  
51100 Reims

Références : SM1 n° D1 i 2022-196

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2022 dans l'établissement CHARBONNEAUX BRABANT SA implanté 52 rue de la justice 51100 Reims. L'inspection a été annoncée le 24/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHARBONNEAUX BRABANT SA
- 52 rue de la justice 51100 Reims
- Code AIOT dans GUN : 0005701467
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

La Société Charbonneaux-Brabant fabrique du vinaigre et de la moutarde, et réalise le conditionnement (pour la commercialisation) de produits chimiques (white-spirit, eau de javel, acide, eau déminéralisée, etc).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Etat des stocks
- Rejets d'eau industrielle et de refroidissement

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Eaux résiduaires industrielles	Arrêté Préfectoral du 21/08/2014, article 10, 12 et 13	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Eaux de refroidissement	Arrêté Préfectoral du 14/05/2008, article 4.3.12	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
État des stocks	Arrêté Préfectoral du 23/03/2018, article 2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux constats réalisées au cours de cette visite d'inspection mettent en exergue des non conformité réglementaire afférentes au non-respect de valeurs limite d'émission (VLE) concernant les rejets d'eaux industrielles et de refroidissement. L'inspection propose donc à monsieur le préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par le biais d'une lettre préfectorale de suites. Des éléments sont attendus de la part de l'exploitant dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent rapport.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : État des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/03/2018, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Tableau de classement
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect des quantités stockées
<b>Constats :</b> L'exploitant génère de manière quotidienne un état des stocks par rubriques ICPE 4510, 4511 et 4734 qui permet de positionner l'établissement par rapport au seuil Seveso seuil bas par règle des cumuls. Selon l'exploitant, depuis la mise en place de ce suivi courant décembre 2021, il n'y a pas eu de dépassement du seuil Seveso seuil bas par règle des cumuls (somme c). L'inspection a consulté par sondage quelques extractions quotidiennes de cet état des stocks qui confirment les propos de l'exploitant.  L'exploitant explique cela entre-autre par l'arrêt du stockage de white-spirit (non commercialisable désormais) classé en 4511, et par la gestion en flux tendu du stockage et du conditionnement de javel sur le site, classé en 4510.
L'exploitant respecte ainsi son engagement de rester en dessous du seuil Seveso seuil bas et respecte dans tous les cas les seuils de son arrêté préfectoral.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Eaux résiduaires industrielles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/08/2014, article 10, 12 et 13

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conformité réglementaire des rejets

**Prescription contrôlée :**

Respect des VLE et des fréquences d'analyse

**Constats :** Les eaux industrielles de l'établissement sont gérées pas convention avec le Grand Reims par la station d'épuration urbaine de Reims.

De nombreux dépassements des valeurs limites d'émissions (VLE) ont été constatés au titre de l'année 2021 par l'inspection des installations classées concernant les rejets d'eaux industrielles au niveau de la station de neutralisation mais également de la station d'épuration « alimentaire » de l'établissement.

Les dépassements les plus problématiques concernent les dépassements en azote au niveau de la station de neutralisation de l'établissement : plus de 70 % des analyses sont non conformes en 2021 dont 60 % dépassent le double de la VLE. D'autres dépassements sont problématiques, ils concernent le dépassement en DCO (demande chimique en oxygène) avec des pics pouvant atteindre le 46300 mg(O<sub>2</sub>)/l, ce qui n'est pas acceptable. Et enfin, des hydrocarbures – non réglementés sur ce point de rejet – sont retrouvés en quantité non négligeable (supérieur à 5mg/l) à différentes reprises.

L'exploitant indique le jour de la visite avoir engagé un diagnostic initial afin d'identifier les sources de pollution azotée sur l'établissement. Il a ainsi identifié que les égouttures liées au conditionnement de produit azotés dans les différents ateliers arrivaient à la station de neutralisation ainsi que les eaux de lavage associées au lavage des gaz lors du dépotage des solutions azotées. Il a ainsi mis en place la récupération des égouttures des ateliers par ségrégation et envoie désormais ces effluents en destruction. Il reste à traiter les autres sources identifiées de pollution et notamment celles liées au lavage des gaz évoquée ci-dessus.

L'exploitant n'a pas mentionné de pistes supplémentaires d'investigations concernant les autres paramètres, il devra donc également réaliser un diagnostic d'identification des sources à l'origine des autres dépassements cités ci-dessus.

L'inspection propose donc à monsieur le préfet de rappeler par une lettre préfectorale à l'exploitant ses obligations réglementaires ainsi que de lui demander de transmettre un plan d'actions détaillé ainsi qu'un engagement de la direction sur le délai associé à la mise en œuvre des actions permettant de résorber les non-conformités réglementaires prioritaires affichées ci-dessus pour la station de neutralisation mais également un plan d'actions pour la station de traitement des effluents alimentaires **sous un délai de trois mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Eaux de refroidissement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/05/2008, article 4.3.12

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conformité réglementaire des rejets

**Prescription contrôlée :**

Respect des VLE et des fréquences d'analyse

**Constats :** L'exploitant effectue un grand nombre d'analyse sur les eaux de refroidissement mais des valeurs anormalement élevées étaient renseignées sur GIDAF pour le paramètre chlore libre. Il s'avère en réalité que les valeurs déclarées correspondent au paramètre chlorures qui n'est pas demandé pour l'établissement.

Des dépassements sont constatés sur le paramètre DCO du plus du double de la VLE pour les 2 analyses réalisées en 2021.

L'inspection propose également d'intégrer ce point à la proposition de lettre préfectorale à monsieur le préfet afin de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires. Il inclura dans le plan d'actions et l'échéancier demandé dans le constat ci-avant les eaux de refroidissement afin d'identifier la source et les moyens de retour à la conformité. Dans le cas où les prescriptions réglementaires ne sont plus adaptées, il transmettra les justifications afférentes. Il intégrera également le paramètre chlore libre à ses analyses semestrielles.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale